



FOOT FLANDRES

| 23 JUIN 2018



Assemblée Générale des Clubs

Samedi 23 juin 2018

Sportica, Gravelines



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'Assemblée par le Président du District.
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 Janvier 2018 au Stadium de Villeneuve d'Ascq.
3. Informations par le Président du District.
4. Election suite à vacance de siège.
5. Règlements Généraux : modifications fédérales, régionales et annexes.
6. Présentation du Budget Prévisionnel saison 2018-2019.
7. Palmarès : les champions 2017/2018.
8. Allocutions des Personnalités.
9. Questions diverses.
10. Clôture de l'Assemblée Générale.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements Généraux du District des Flandres Mise en conformité et/ou "librairie"

(Votés lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article – 39 (17 du District des Flandres) 1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis de la Ligue régionale intéressée. 2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés. 3. Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné. 4. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1er mai. 5. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux. 6. L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard. 7. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements. 8. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements. 9. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. 10. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.	Article – 39 (17 du District des Flandres) 1. La fusion- création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés. La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés. Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-création. 2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés. 3. Avant le 31 mars 15 mai , un pré-projet le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis au District puis à la Ligue pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue saisit en informe , dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné. 4. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1er mai. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. 5. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux. 6-5. L'homologation- La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre , par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association du club nouveau ou du club absorbant , régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard. 7-6. En outre, en cas de fusion-création , le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements. 8-7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre , les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 à l'article 94 des présents Règlements 9-8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. 10-9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents règlements.	Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents règlements. Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion création, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club. Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements.
Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. [...]	Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant , ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ; [...]
Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article - 41 (19 du District des Flandres) 1. La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales et ratifiées par le Comité Exécutif, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. [...]	Article - 41 (19 du District des Flandres) 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales et ratifiées par le Comité Exécutif , la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1 ^{er} mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. [...]
Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article - 45 (23 du District des Flandres) Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue régionale sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.	Article - 45 (23 du District des Flandres) Les démissions demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue régionale sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif . Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4. Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée.
Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article - 59 (29 du District des Flandres) 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. [...]	Article - 59 (29 du District des Flandres) 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. [...]

Article – 85 (54 du District des Flandres)

1. Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

2. La Ligue régionale concernée est juge, sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un licencié se trouvant dans cette situation.

3. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article – 85 (54 du District des Flandres)

1. ~~Un licencié~~ **Toute personne** frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.

2. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

~~2. 3. La Ligue régionale concernée est juge, sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un licencié se trouvant dans cette situation.~~ **Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la Ligue, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.**

~~3. 4.~~ Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, **ou encore la suspension**, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" (131 du District des Flandres)

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" (131 du District des Flandres)

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à ~~quatre~~ **cinq** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]

Article – 207 (170 du District des Flandres)

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

[...]

Article – 207 (170 du District des Flandres)

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des présents Règlements ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout ~~licencié et/ou club~~ **assujetti au sens dudit Règlement** qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

[...]

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire 2.1 Les agissements répréhensibles Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters. [...]	Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire 2.1 Les agissements répréhensibles Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés faits commis par ses assujettis ou ses supporters. [...]

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article 3 - Les organes disciplinaires 3.1.1 La répartition des compétences [...] c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales : – Première instance : Commission de Discipline de Ligue ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire. – Appel et dernier ressort : ✗ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. : - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. - o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. ✗ Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus. [...]	Article 3 - Les organes disciplinaires 3.1.1 La répartition des compétences [...] c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales : – Première instance : Commission de Discipline de Ligue ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire. – Appel et dernier ressort : ✗ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. : - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. - o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. ✗ Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus. [...]

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts : – Première instance : Commission de Discipline de District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire – Appel et dernier ressort : ✗ Commission d'Appel de la Ligue : - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. - o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. ✗ Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus. [...]	d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts : – Première instance : Commission de Discipline de District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire – Appel et dernier ressort : ✗ Commission d'Appel de la Ligue : - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. - o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. ✗ Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus. [...]

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
Article 4 – Les sanctions disciplinaires [...] 4.1.1 A l'égard d'un club Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : – le rappel à l'ordre ; – l'amende ; – la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ; – le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ; – le huis clos total ou partiel ; – la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; – la suspension de terrain ; – la mise hors compétition ; – la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ; – l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ; – la radiation ; – la réparation du préjudice matériel causé ; – l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ; [...]	Article 4 – Les sanctions disciplinaires [...] 4.1.1 A l'égard d'un club Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : – le rappel à l'ordre ; – l'amende ; – la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ; – le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ; – le huis clos total ou partiel ; – la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; – la suspension de terrain ; – la mise hors compétition ; – la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ; – l'interdiction d'accession en division supérieure ; – l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ; – la radiation ; – la réparation du préjudice matériel causé ; – l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ; [...]

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG FFF du 2 Juin 2018)
4 – Les sanctions disciplinaires [...] 4.3 Le sursis [...] L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive. Ce délai est : - de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ; - d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ; Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux. La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.	Article 4 – Les sanctions disciplinaires [...] 4.3 Le sursis [...] L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive. Ce délai est : - de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ; - d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ; Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux ou de l'expiration du délai de recours interne. La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

(Votés lors de l'AG LFHF du 9 Juin 2018)

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité (voté lors de l'AG LFHF du 9 Juin 2018)
ARTICLE 91 Les rencontres d'équipes Seniors de toutes les divisions se jouent d'une manière générale le Dimanche à 15H00 et à 14H30 du 1er Novembre au 15 Janvier (idem Ligue). Toutes les rencontres seniors des clubs civils sont programmées le dimanche, sauf dérogation. En principe, tous les matches programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment. [...]	ARTICLE 91 Les rencontres d'équipes Seniors de toutes les divisions se jouent d'une manière générale le Dimanche à 15H00 et à 14H30 du 1er Novembre au 31 Janvier (idem Ligue). Toutes les rencontres seniors des clubs civils sont programmées le dimanche, sauf dérogation. En principe, tous les matches programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment. [...]

REGLEMENTS GENERAUX

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
SECTION 1 <u>CATEGORIES D'AGE</u> ARTICLE 36 Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2017-2018 : • U6 et U6 F : nés en 2012 dès l'âge de 5 ans; • U7 et U7 F: nés en 2011 ; • U8 et U8 F : nés en 2010 ; • U9 et U9 F : nés en 2009 ; • U10 et U10 F : nés en 2008 ; • U11 et U11 F : nés en 2007 ; • U12 et U12 F : nés en 2006 ; • U13 et U13 F : nés en 2005 ; • U14 et U14 F : nés en 2004 ; • U15 et U15 F : nés en 2003 ; • U16 et U16 F : nés en 2002 ; • U17 et U17 F : nés en 2001 ; • U18 et U18 F : nés en 2000 ; • U19 et U19 F : nés en 1999 ; • - Senior et Senior F : nés entre 1983 et 1998, les joueurs et joueuses nés en 1998 étant de catégorie U20 ou U20 F; - Senior-Vétéran : nés avant 1983 (uniquement les joueurs).	SECTION 1 <u>CATEGORIES D'AGE</u> ARTICLE 36 Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2017-2018 : • U6 et U6 F : nés en 2013 dès l'âge de 5 ans; • U7 et U7 F: nés en 2012 ; • U8 et U8 F : nés en 2011 ; • U9 et U9 F : nés en 2010 ; • U10 et U10 F : nés en 2009 ; • U11 et U11 F : nés en 2008 ; • U12 et U12 F : nés en 2007 ; • U13 et U13 F : nés en 2006 ; • U14 et U14 F : nés en 2005 ; • U15 et U15 F : nés en 2004 ; • U16 et U16 F : nés en 2003 ; • U17 et U17 F : nés en 2002 ; • U18 et U18 F : nés en 2001 ; • U19 et U19 F : nés en 2000 ; • - Senior et Senior F : nés entre 1984 et 1999, les joueurs et joueuses nés en 1999 étant de catégorie U20 ou U20 F; - Senior-Vétéran : nés avant 1984 (uniquement les joueurs).

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
• ARTICLE 71 1. La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue de Football des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation. 2. Pour les autres tournois, les clubs remplissent directement le formulaire disponible sur le site Internet du District des Flandres 1 mois avant la date de la manifestation. 3. L'autorisation est donnée par le District. 4. Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues. 5. Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue ou du District sera passible de l'amende prévue à l'annexe 1 du présent règlement.	• ARTICLE 71 1. La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue de Football des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation. 2. Pour les autres tournois, les clubs remplissent directement le formulaire disponible via l'application Admifoot 1 mois avant la date de la manifestation. 3. L'autorisation est donnée par le District. 4. Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues. 5. Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue ou du District sera passible de l'amende prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
CHAPITRE 2 : ORGANISATIONS • ARTICLE 76 L'épreuve principale organisée par le District est son championnat. La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 juillet. Les droits d'engagement sont fixés en annexe 1 des présents règlements. Les clubs s'engageant après cette date et dont l'engagement est retenu, acquittent à titre de pénalité une amende fixée par le Comité Directeur et dont le montant figure en annexe 1 des présents règlements.	CHAPITRE 2 : ORGANISATIONS • ARTICLE 76 L'épreuve principale organisée par le District est son championnat. La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 juillet. Les engagements se feront via l'application Admifoot. Les droits d'engagement sont fixés en annexe 1 des présents règlements. Les clubs s'engageant après cette date et dont l'engagement est retenu, acquittent à titre de pénalité une amende fixée par le Comité Directeur et dont le montant figure en annexe 1 des présents règlements.

Article Actuel saison 2017 / 2018

• ARTICLE 82

Les différents championnats se jouent suivant un calendrier établi par matches aller et retour par les Commissions respectives. Ce calendrier paraît sur le site du District des Flandres.

Pour les compétitions D6, D7 et vétérans, les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat, ce vœu devant parvenir au District, au plus tard, 15 jours après la dernière journée de compétition de la saison écoulée pour être examiné par la commission compétente.

Le calendrier de la compétition a un caractère de priorité absolue. Les compétitions Fédérales et de Ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

Nouveau texte mis en conformité

• ARTICLE 82

Les différents championnats se jouent suivant un calendrier établi par les Commissions respectives. Ce calendrier paraît sur le site du District des Flandres et ***l'application Admifoot.***

Le calendrier de la compétition a un caractère de priorité absolue. Les compétitions Fédérales et de Ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

Article Actuel saison 2017 / 2018

• ARTICLE 83

Préambule : Il est obligatoire, avant le début des compétitions officielles de chaque saison, de faire paraître sur le site du District des Flandres le tableau prévisionnel des accessions et des descentes des différents championnats.

Pour avoir le droit d'accéder en Division supérieure, les clubs en Division D1, D2, D3, D4 et D5 doivent obligatoirement engager et terminer les championnats avec le nombre d'équipes suivantes :

Voir modalités particulières "Ententes – Groupements" article 39 bis et ter des Règlements Généraux de la FFF (ou 17 bis des Règlements Généraux du District des Flandres) :

- ❖ **D1 / D2** : 4 équipes : Seniors A et B + 2 équipes de jeunes.
(Pour les "U10, U11, U12, U13", commencer et finir les 2 phases)
- ❖ **D3** : 3 équipes : Seniors A et B et 1 équipe de jeunes.
(Pour les "U10, U11, U12, U13", commencer et finir les 2 phases)
- ❖ **D4** : 2 équipes : Seniors A ou B ou 1 équipe de jeunes
(Pour les "U10, U11, U12, U13", commencer et finir les 2 phases)
- ❖ **D5** : Les clubs peuvent disputer ces championnats avec une seule équipe.

Une équipe vétéran, une équipe Futsal, une équipe loisir, ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe seniors.
Sont considérées comme équipes de Jeunes les catégories des "U19" aux "U10" et des "U19 F" aux "U10 F" pour les féminines.
Une équipe Débutant engagée comptera effectivement pour 1 équipe de Jeunes. Pour ce faire, le club doit obligatoirement participer à 15 plateaux dont 3 plateaux à domicile par saison avec inscription obligatoire sur P'ti Foot. Une feuille récapitulative de présence des équipes sera instaurée et devra être expédiée au District dans les 48 heures.

La non observation des prescriptions ci-dessus entraîne pour le club fautif à l'issue de la saison :

- ➡ L'impossibilité d'accéder en Division Supérieure, si son classement le permettait
- ➡ Et sa rétrogradation en Division Inférieure dans les autres cas.
- ➡ Dans ce dernier cas, le club accompagnera le club classé dernier du groupe.

Nouveau texte mis en conformité

• ARTICLE 83

Préambule : Il est obligatoire, avant le début des compétitions officielles de chaque saison, de faire paraître sur le site du District des Flandres le tableau prévisionnel des accessions et des descentes des différents championnats.

Pour avoir le droit d'accéder en Division supérieure, les clubs en Division D1, D2, D3, D4 et D5 doivent obligatoirement engager et terminer les championnats avec le nombre d'équipes suivantes :

Voir modalités particulières "Ententes – Groupements" article 39 bis et ter des Règlements Généraux de la FFF (ou 17 bis des Règlements Généraux du District des Flandres) :

- ❖ **D1 / D2** : 4 équipes : Seniors A et B + 2 équipes de jeunes.
(Pour les "U10, U11, U12, U13", commencer et finir les 2 phases)
- ❖ **D3** : 3 équipes : Seniors A et B et 1 équipe de jeunes.
(Pour les "U10, U11, U12, U13", commencer et finir les 2 phases)
- ❖ **D4** : 2 équipes : Seniors A ou B ou 1 équipe de jeunes
(Pour les "U10, U11, U12, U13", commencer et finir les 2 phases)
- ❖ **D5** : Les clubs peuvent disputer ces championnats avec une seule équipe.

Une équipe vétéran, une équipe Futsal, une équipe loisir, ***une équipe Seniors à 7*** ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe seniors.
Sont considérées comme équipes de Jeunes les catégories des "U19" aux "U10" et des "U19 F" aux "U10 F" pour les féminines.
Une équipe Débutant engagée comptera effectivement pour 1 équipe de Jeunes. Pour ce faire, le club doit obligatoirement participer à 15 plateaux dont 3 plateaux à domicile par saison avec inscription obligatoire sur P'ti Foot. Une feuille récapitulative de présence des équipes sera instaurée et devra être expédiée au District dans les 48 heures.

La non observation des prescriptions ci-dessus entraîne pour le club fautif à l'issue de la saison :

- ➡ L'impossibilité d'accéder en Division Supérieure, si son classement le permettait
- ➡ Et sa rétrogradation en Division Inférieure dans les autres cas.
- ➡ Dans ce dernier cas, le club accompagnera le club classé dernier du groupe.

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
• ARTICLE 85 – Les équipes participant à un Championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 14 joueurs, remplaçants compris. – Les équipes participant à un Championnat à 8 et à un championnat de Futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris. – Les équipes participant à un Championnat à 7, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 10 joueurs, remplaçants compris. Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les compétitions organisées par la Fédération). Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un douzième, treizième ou quatorzième joueur dont les noms auront été indiqués sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement (ou avec chasubles...), en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplaçant ne peut être autorisé à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre l'y aura autorisé par signe. Il doit le faire au niveau de la ligne médiane et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du titulaire remplacé. Ce dernier devra revêtir un survêtement. [...]	• ARTICLE 85 – Les équipes participant à un Championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 14 joueurs, remplaçants compris. – Les équipes participant à un Championnat à 8 et à un championnat de Futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris. – Les équipes participant à un Championnat à 7, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 10 joueurs, remplaçants compris. Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les compétitions organisées par la Fédération). Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un douzième, treizième ou quatorzième joueur dont les noms auront été indiqués sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement (ou avec chasubles...), en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplaçant ne peut être autorisé à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre l'y aura autorisé par signe. Il doit le faire au niveau de la ligne médiane et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du titulaire remplacé. Ce dernier devra revêtir un survêtement (ou un chasuble). [...]

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
ARTICLE 92 Toute modification à la date de la rencontre et à la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux Commissions compétentes, par Footclubs (par mail <u>officiel</u> avec l'accord écrit des 2 clubs uniquement en cas de problème du logiciel Footclubs). • DEMANDE le mardi avant 18h00 pour les rencontres du samedi et dimanche qui suivent (gratuité maintenue) avec 50 € d'amende au club adverse en cas de non réponse avant JEUDI midi ("homologuée" ou "non homologuée"). Sans réponse, la demande n'est pas acceptée et le statut reste "en cours". • DEMANDE le Mercredi jusqu'à 20h00 (20€ au club demandeur) AVEC REPONSE jusqu'au Jeudi dernier délai (avec 50 € d'amende au club adverse en cas de non réponse JEUDI ("homologuée" ou "non homologuée"). Sans réponse, la demande n'est pas acceptée et le statut reste "en cours". • REPONSE 4 JOURS (96 heures) AVANT la rencontre lorsqu'elle se déroule en semaine pour le Futsal. • REPONSE jusqu'au VENDREDI 14h pour les rencontres U11 / U13 et Féminines. En cas de délai non respecté, la demande ne sera pas acceptée et la rencontre sera maintenue aux dates et horaires initialement prévus. Si la rencontre ne se déroule pas comme initialement prévue, la rencontre sera homologuée perdue aux deux équipes par pénalité. Pour toute demande de report de match, les deux clubs devront proposer obligatoirement la nouvelle date et l'horaire. Cette nouvelle date proposée doit obligatoirement être en dehors des dates de championnats et coupes programmées par le District des Flandres. Les Commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.	ARTICLE 92 Toute modification à la date de la rencontre et à la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux Commissions compétentes, par ADMIFOOT (par mail <u>officiel</u> avec l'accord écrit des 2 clubs uniquement en cas de problème du logiciel ADMIFOOT). • DEMANDE le mardi avant 18h00 pour les rencontres du samedi et dimanche qui suivent (gratuité maintenue) avec 50 € d'amende au club adverse en cas de non réponse avant JEUDI midi ("homologuée" ou "non homologuée"). Sans réponse, la demande n'est pas acceptée et le statut reste "en cours". • DEMANDE le Mercredi jusqu'à 20h00 (20€ au club demandeur) AVEC REPONSE jusqu'au Jeudi dernier délai (avec 50 € d'amende au club adverse en cas de non réponse JEUDI ("homologuée" ou "non homologuée"). Sans réponse, la demande n'est pas acceptée et le statut reste "en cours". • REPONSE 4 JOURS (96 heures) AVANT la rencontre lorsqu'elle se déroule en semaine pour le Futsal. • REPONSE jusqu'au VENDREDI 14h pour les rencontres U11 / U13 et Féminines. En cas de délai non respecté, la demande ne sera pas acceptée et la rencontre sera maintenue aux dates et horaires initialement prévus. Si la rencontre ne se déroule pas comme initialement prévue, la rencontre sera homologuée perdue aux deux équipes par Forfait. Pour toute demande de report de match, les deux clubs devront proposer obligatoirement la nouvelle date et l'horaire. Cette nouvelle date proposée doit obligatoirement être en dehors des dates de championnats et coupes programmées par le District des Flandres. Le club demandeur sera responsable du bon déroulement de la rencontre et devra s'assurer qu'elle n'entre pas en conflit avec une autre programmation de son calendrier. En cas d'impossibilité de jouer le match, la commission juridique pourra donner le match perdu par pénalité, si la faute du club demandeur est reconnue. Les Commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission de Gestion des Compétitions avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés pour l'accession ni pour la relégation en Division inférieure. Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matches remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier. Sauf en cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées). Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matches dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.	PAS DE DEROGATION POUR MANQUE D'EFFECTIF (contrôle du District Via Foot2000) Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés pour l'accession ni pour la relégation en Division inférieure. Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matches remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier. Sauf en cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées). Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matches dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une rétrogradation.
--	---

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
ARTICLE 92 bis – Courrier Electronique Seules les demandes de dérogation <u>en provenance</u> de Footclubs et/ou de l'adresse mail officielle ou Admifoot seront prises en compte par les services du District des Flandres	ARTICLE 92 bis – Courrier Electronique Seules les demandes <u>en provenance</u> d'ADMIFOOT et/ou de l'adresse mail officielle seront prises en compte par les services du District Flandre.

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
• ARTICLE 94 Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis, à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre.	• ARTICLE 94 Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis, à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre. <i>Cependant, ce délai peut être ramené au vendredi 17h lorsque le calendrier est très perturbé, notamment suite aux intempéries. Dans ce cas, la Commission de Gestion des Compétitions peut, en tenant compte de tous les paramètres, fixer un match à jouer ou à rejouer dans le week-end.</i>

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
• ARTICLE 97 - Classification des divisions par catégories ▪ SENIORS DU DIMANCHE : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), District 6 (D6), District 7 (D7). ▪ VETERANS DU DIMANCHE MATIN : à 11 : niveau 1 et niveau 2 – à 7 : niveau 1 et niveau 2 en fonction des engagements ▪ FUTSAL : District 1 (D1), District 2 (D2) (en fonction des engagements) ▪ LOISIRS : 6 groupes (en fonction des engagements) ▪ SENIORS FEMININES : 1 Division à 11 et 1 Division à 7 (en fonction des engagements) ▪ FEMININES U18 à 7 : 1 Division (en fonction des engagements) ▪ U18/U21 : en fonction des engagements ▪ U18/U19 : en fonction des engagements ▪ U17 : District 1 Préligue (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ U16 : District 1 Préligue (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ U15 : District 1 Préligue (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ U14 : District 1 Préligue (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ FOOT EDUCATIF U13 : District 1 Préligue (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4) (en fonction des engagements) ▪ FOOT EDUCATIF U12 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement) ▪ FOOT EDUCATIF U11 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement) ▪ FOOT EDUCATIF U10 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement)	• ARTICLE 97 - Classification des divisions par catégories ▪ SENIORS DU DIMANCHE : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), District 6 (D6), District 7 (D7), Seniors à 7 du matin. ▪ VETERANS DU DIMANCHE MATIN : à 11 : niveau 1 et niveau 2 – à 7 : niveau 1 et niveau 2 en fonction des engagements ▪ FUTSAL : District 1 (D1), District 2 (D2) (en fonction des engagements) ▪ LOISIRS : 6 groupes (en fonction des engagements) ▪ SENIORS FEMININES : 1 Division à 11 et 1 Division à 7 (en fonction des engagements) ▪ FEMININES U18 à 7 : 1 Division (en fonction des engagements) ▪ FEMININES U15 à 7 : 1 Division (en fonction des engagements) ▪ U18/U21 : en fonction des engagements ▪ U17 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ U16 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ U15 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ U14 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements) ▪ FOOT EDUCATIF U13 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4) (en fonction des engagements) ▪ FOOT EDUCATIF U12 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement) ▪ FOOT EDUCATIF U11 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement) ▪ FOOT EDUCATIF U10 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement)

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
• ARTICLE 98 Le District des Flandres organise différentes coupes et challenges (voir règlements en annexe 2): a) <u>Coupes Seniors "clubs libres" :</u> • Une Coupe D1/D2/D3 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe D4/D5 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe D6/D7 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe Vétérans à 11 par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe Vétérans à 7 par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. b) <u>Coupes Jeunes :</u> Concernant les coupes, une coupe par année d'âge avec entrée retardée des équipes évoluant en District 1 Préligue (D1). • Coupes des Flandres U18 / U19 et U18 / U21 en fonction des engagements en championnat • Coupes des Flandres U17 • Coupes des Flandres U16 • Coupes des Flandres U15 • Coupes des Flandres U14 c) <u>Coupes Football Loisirs :</u> Coupe Michel QUESTROY et Coupe Daniel TERRIER [...]	• ARTICLE 98 Le District des Flandres organise différentes coupes et challenges (voir règlements en annexe 2): a) <u>Coupes Seniors "clubs libres" :</u> • Une Coupe D1/D2/D3 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe D4/D5 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe D6/D7 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe Vétérans à 11 par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une Coupe Vétérans à 7 par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale. • Une coupe seniors à 7 sous réserves d'avoir au moins 16 équipes engagées. b) <u>Coupes Jeunes :</u> Concernant les coupes, une coupe par année d'âge avec entrée retardée des équipes évoluant en District 1 Préligue (D1). • Coupes des Flandres U18 / U21 en fonction des engagements en championnat • Coupes des Flandres U17 • Coupes des Flandres U16 • Coupes des Flandres U15 • Coupes des Flandres U14 c) <u>Coupes Football Loisirs :</u> Coupe des Flandres et Consolante des Flandres. [...]

ANNEXE 6 - LES FORFAITS – LA COTATION

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
• Article 3 Trois forfaits d'une équipe Seniors sur le terrain entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie sauf D6 et D7. Quatre forfaits d'une équipe Jeunes ou Féminines entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie. De plus les amendes prévues au barème financier -annexe 1- seront appliquées. Gel du nombre de forfaits pour les U14 aux U19 jusqu'au 15 octobre. Transformation en Match perdu par Pénalité avec - 1 point et match retour "inversé" sous réserves de l'envoi d'un mail officiel au District prévenant du forfait avant le vendredi 12h00.	• Article 3 Trois forfaits d'une équipe Seniors sur le terrain entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie sauf D6 et D7. Quatre forfaits d'une équipe Jeunes ou Féminines entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie. Les forfaits en Coupe ne se cumulent pas à ceux en championnat. De plus les amendes prévues au barème financier -annexe 1- seront appliquées. Gel du nombre de forfaits pour les U14 aux U19 jusqu'au 15 octobre. Transformation en Match perdu par Pénalité avec - 1 point et match retour "inversé" sous réserves de l'envoi d'un mail officiel au District prévenant du forfait avant le vendredi 12h00.

ANNEXE 8 - INTERNET

Article Actuel saison 2017 / 2018	Nouveau texte mis en conformité
SAISIE DES RESULTATS Sur le Site Internet du District des Flandres à l'adresse suivante: http://flandres.fff.fr et/ou par FOOTCLUBS le DIMANCHE avant minuit.	SAISIE DES RESULTATS Sur le Site Internet du District des Flandres à l'adresse suivante: http://flandres.fff.fr et/ou par FOOTCLUBS le Lundi avant 11h00.

Règlements Généraux

Modification n°1 (article 101)

ARTICLE 101

Tout arrêté municipal doit impérativement parvenir au District des Flandres au plus tard le Vendredi 12h précédant le Week-end des rencontres et au moins 24 heures avant la date du match pour des matches en semaine obligatoirement

- soit à l'adresse mail: arretemunicipal@districtdesflandres.fr
- soit sur le n° de fax : 09.72.63.08.92

DEUX CAS pour éviter les arrêtés abusifs ou de complaisance.

- Si moins de 18% des rencontres de la catégorie sont reportées par des arrêtés, application des points 1, 2 et 3.
- Si le club a déjà 2 matches de retard à domicile suite à des arrêtés municipaux, application des points 1, 2 et 3.

Le District des Flandres aura le pouvoir de:

1. Inverser la rencontre, avec ou sans inversion du match retour.
2. Maintenir la rencontre avec décision prise le jour et à l'heure du match.
3. Envoyer un officiel du District avec lettre de mission pour constatation de l'installation visée par l'arrêté municipal.
Son rapport officiel sera transmis à la commission Juridique qui aura à statuer sur l'homologation de la rencontre.

Règlements Généraux

Modification n°1 (article 101)

ARTICLE 101 (suite)

Dans tous les cas où l'arrêté municipal arriverait hors délai

- Après le vendredi 12h pour un match du week-end (lundi compris).
- Moins de 24 heures avant la date du match pour des matches en semaine.

ou pas sur l'adresse mail arretemunicipal@districtdesflandres.fr ou sur le Fax 09.72.63.08.92 !

Le District des Flandres aura le pouvoir de:

1. Inverser la rencontre, avec ou sans inversion du match retour.
2. Maintenir la rencontre avec décision prise le jour et à l'heure du match.
3. Envoyer un officiel du District avec lettre de mission pour constatation de l'installation visée par l'arrêté municipal.
Son rapport officiel sera transmis à la commission Juridique qui aura à statuer sur l'homologation de la rencontre.

Règlements Généraux

flandres.fff.fr 

Modification n°1 (article 101)

ARTICLE 101 (suite)

Cas de l'arrêté municipal tardif parvenu après le samedi 11h

- soit à l'adresse mail: arretemunicipal@districtdesflandres.fr
- soit sur le n° de fax : 09.72.63.08.92

Le club devra appeler la ligne d'astreinte 06.04.59.88.65 !

Seul le District peut reporter les rencontres.

Seul le District peut prévenir les arbitres et autres officiels pour éviter les déplacements.

La rencontre sera maintenue tant qu'elle apparaitra sur les agendas des clubs.

Règlements Généraux

flandres.fff.fr 

Modification n°2 (article 136)

ARTICLE 136 - Participation des joueurs dans les différentes équipes

En cas de non qualification d'un ou plusieurs joueurs (délai de 4 jours non respecté) ou joueur non licencié, l'équipe en cause aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserves, et sera sanctionnée d'une amende prévue à l'annexe 1 des présents règlements.

Le club qui fait participer un joueur suspendu ou qui aligne sur la feuille d'arbitrage un licencié suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réserve ni réclamation, conformément aux dispositions des règlements généraux et sera sanctionnée d'une amende prévue à l'annexe 1 des présents règlements.

Cet alinéa prévaut sur les dispositions de l'article 186.5 pour toutes les compétitions du District des Flandres.



Siège

14 avenue Robert Schuman
Boîte Postale n°90066
59370 – Mons-en-Barœul

Antenne

Route de Bierne
Zac de la Croix Rouge
59380 – Socx

Informations

Tel: 03.74.09.04.00
Fax: 09.72.63.08.92

flandres.fff.fr

